

ministérée, au point de vue civil, par un "Conseil municipal."

Les habitants d'une "ville," d'un "village," d'une "paroisse" ou d'un "canton" forment une corporation locale.

Le territoire compris dans l'étendue de cette corporation locale prend le nom de "municipalité."

La municipalité locale, dont les limites se confondent souvent avec celles de la paroisse, est créée par le lieutenant-gouverneur en conseil, avec le consentement de la majorité des francs-tenanciers et d'après un rapport qui lui est présenté par des commissaires nommés par l'Etat.

La *paroisse* est une fraction du "diocèse catholique" dont le territoire est délimité par l'autorité ecclésiastique, avec "confirmation par l'autorité civile", et dont les habitants sont administrés par un curé quant au "spirituel", et au "temporel" par une fabrique, pour les fins du culte.

La paroisse est érigée "canoniquement" d'abord et "civilement" ensuite.

L'érection canonique consiste dans la "promulgation, par l'évêque", d'un décret qui "érige", suivant les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse, un territoire "délimité par lui" en paroisse religieuse.

La *paroisse* se distingue de la "municipalité locale" en ce que celle-ci est une création purement civile, tandis que la paroisse est une création "d'ordre religieux," à laquelle l'autorité civile donne sa sanction en l'érigeant en "municipalité de paroisse", pour les fins civiles.

Ce sont les curés de paroisses qui tiennent les re-